

7.—Hôpitaux d'Ontario, année terminée le 30 septembre 1929.

Détails.	Hôpitaux de toute nature et maternités.	Sanatoria pour tuberculeux.	Asiles d'aliénés. ¹	Orphelinats, refuges, etc. ²
Nombre d'institutions.....	135	10	12	75
Nombre de malades (au commencement de l'année).....	6,814	1,829	9,774	5,686
Admissions, naissances, etc.....	202,467	2,172	2,497	5,741
Total des traitements.....	209,281	4,001	12,271	11,427
Sorties, etc.....	191,789	1,667	1,326	5,141
Nombre de malades (à la fin de l'année).....	7,285	1,948	9,704	5,819
Personnel—Médecins.....	-	-	62	-
Infirmières, etc.....	-	-	1,336 ³	-
Ressources—Subventions du gouvernement provincial et municipalités.....	\$ 2,498,031	\$ 1,109,392	\$ ³	\$ 667,401
Contributions, etc.....	\$ 7,486,884	\$ 421,547	\$ 853,026	\$ 616,956
Total ⁴	\$ 9,984,915	\$ 1,530,939	\$ 954,607 ⁴	\$ 1,284,357
Dépenses—Traitements et salaires.....	-	-	1,827,930	-
Bâtiments et aménagement.....	-	-	2,414,702	-
Total ⁵	\$ 10,140,782	\$ 1,545,936	\$ 4,242,632	\$ 1,962,798

¹ Année terminée le 31 octobre 1929. ² Sans y comprendre 31 maisons de refuge des comtés. ³ Ces institutions, appartenant au gouvernement, ne reçoivent pas de subventions. ⁴ Comprend autres recettes. ⁵ Sans compter les employés de bureau, etc.

On doit ajouter aux statistiques qui précèdent que les malades des hôpitaux et les pensionnaires des sanatoria ont passé dans ces institutions au cours de l'année 3,642,745 journées. Le nombre de décès a été de 9,392, soit 4.77 p.c. de tous les malades sous traitement (196,990). La durée moyenne de séjour par patient est de 18.5 jours. Mais cette période est beaucoup plus brève si l'on ne tient compte que des hôpitaux généraux.

La population des hôpitaux pour aliénés était de 9,704 le 31 octobre 1928; au cours de l'année, 1,288 ont été congédiés, dont 440 étaient guéris et 710 montraient de l'amélioration.

Sous-section 6.—Manitoba.

En 1928 le gouvernement de Manitoba organisa un département de Santé et de Bien-être publics. Les différentes divisions du département de Santé sont: prévention des maladies contagieuses, inspection des aliments et des laiteries, infirmières publiques, sanitation, prévention des maladies vénériennes, laboratoires provinciaux, statistiques vitales et hospitalisation.

Le Bureau de Santé déjà en existence fut continué à titre d'aviseur du Ministre de la Santé. Ce département applique les lois suivantes: loi de la Santé publique, loi du Bien-être de l'enfance, loi de l'aide aux hôpitaux, loi du contrôle de la tuberculose, loi des refuges pour les vieillards et des infirmières, loi des hôpitaux privés, loi du mariage, loi des maladies mentales, loi des hôpitaux publics, loi de la prévention des maladies vénériennes, loi des statistiques vitales et loi de la santé et du bien-être publics.

Le Ministre de la Santé et du Bien-être publics administre ce département. Le sous-ministre est l'officier exécutif du Bureau de Santé et en vertu de la loi de santé publique il est le médecin en chef de la province.

En vertu de la loi de la Santé et du Bien-être publics le ministre doit présider à toutes transactions du département et à son administration et le département a juridiction administrative sur toute affaire provinciale ayant trait à la santé et au bien-être publics.